

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 28

Votants : 33

Date de la convocation : 26 juin 2020

**N° 20.07.02.01**

L'an deux mille vingt et le deux du mois de juillet, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**PRÉSENTS** : M. SAVY, M. BOUSQUEL, Mme MERLET, M. GRAVIER, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, Mme BLO, M. LAN SUN LUK, M. GIORDAN, Mme MOURIES, Mme DE LAMOTTE, Mme PLAYS, M. BELHASSEN, Mme GUITARD, M. N'ZENGUI, Mme PARIILLON, Mme VIDAL, Mme RADJOUL, Mme WEBER, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. GROS, M. SEBBAK, Mme GAGNE, M. THIRY, Mme BOULANGEAT.

**PROCURATIONS** : M. ROQUES en faveur de Mme MERLET  
M. DE CHAMBRUN en faveur de Mme PLAYS  
Mme MARREY en faveur de Mme DE LAMOTTE  
M. CASTELL en faveur de M. GRAVIER  
M. LOPEZ en faveur de Mme MERLET

## **Administration communale**

### **COMMISSION DE CONTROLE ELECTORAL DE JUVIGNAC**

#### **CREATION ET MODALITES DE DESIGNATION DE SES MEMBRES**

**Rapporteur : Monsieur Jacques BOUSQUEL**

**Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint délégué à la tranquillité publique, ressources humaines, devoir de mémoire et affaires générales, rapporteur,** expose aux membres de l'assemblée que dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales impulsée par la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font désormais l'objet d'un **contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.**

La commission de contrôle a deux missions :

1. Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
2. Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles deux (2) listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, ce qui est le cas de JUVIGNAC, la commission est composée de cinq (5) conseillers municipaux répartis comme suit :

- Trois (3) conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris **dans l'ordre du tableau** parmi les membres **prêts à participer** aux travaux de la commission ;
- Deux (2) autres conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris **dans l'ordre du tableau** parmi les membres **prêts à participer** aux travaux de la commission de contrôle.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois (3) ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. A l'issue des trois (3) années, les membres désignés peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions.

Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Par ailleurs, tout conseiller municipal visé par cette désignation qui ne souhaiterait pas siéger doit remplir une attestation de renonciation validant la place du **conseiller municipal volontaire** suivant.

Ainsi, dès lors que la Responsable du Service des Elections de la Direction de la Citoyenneté et de la Proximité sollicitera par courrier les groupes politiques en présence, ils devront par retour joindre à leur désignation, cette attestation dûment remplie et signée du/des membres renonçant à exercer leur mission au sein de la commission.

D'autre part, la loi permet à chaque membre de la commission d'avoir un suppléant désigné dans les mêmes conditions que les titulaires. La ville de JUVIGNAC souhaite que tous les membres se saisissent de cette possibilité.

La commission de contrôle se réunit soit :

1. Sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire ;
2. Soit entre le 24 -ème et le 21 -ème jour avant chaque scrutin ;
3. Et, en tout état de cause **au moins une fois par an.**

La commission de contrôle est convoquée par le premier des trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau.

Les réunions de la commission de contrôle sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments

Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par le Responsable du Service des Elections rattaché à la Direction de la Citoyenneté et de la Proximité.

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

1. Le quorum de trois membres doit être atteint ;
2. Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents.

Les membres de la commission de contrôle jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives. La commission de contrôle **n'est donc pas présidée.**

La commission de contrôle n'est pas tenue de dresser un procès-verbal de chacune de ses réunions mais ses décisions, ainsi que les motifs et pièces à l'appui, sont répertoriés dans un registre. Cette formalité est **obligatoire**. La commission de contrôle doit ainsi faire apparaître clairement, pour chaque décision, les raisons qui l'ont justifiée, la preuve du quorum et de la condition de majorité ainsi que l'article du code électoral sur lequel elle a fondé sa décision.

#### **IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,  
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

**D'APPROUVER** la création de la nouvelle commission de contrôle de JUVIGNAC ;

**D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré adopte la proposition de Monsieur BOUSQUEL à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,

Jean-Luc SAVY

*La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER*